

COMMUNE DE MIOS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MIOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que l'existence d'immeubles bâtis le long de la Route Départementale n° 216 E2, au lieu-dit "Castandet", génère une circulation piétonne et des manœuvres fréquentes des riverains et justifie le classement de cette zone en agglomération pour assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Route Départementale n° 216 E2 du P.R. 3+022 au P.R. 3+662, au lieu-dit "Castandet", est classée en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs. Cette signalisation sera obligatoirement rétroréfléchissante.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de MIOS par les soins du Maire.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à MIOS, le 28 Novembre 2012



Le Maire de MIOS,

François CAZIS.